



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-78

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 18 octobre 2013

Ottawa, le 24 février 2014

Newcap Inc.
High Prairie (Alberta)

Demande 2013-1359-3

CKVH-FM High Prairie – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** une demande présentée par Newcap Inc. (Newcap) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKVH-FM High Prairie (Alberta) afin d'augmenter la puissance apparente rayonnée de 25 000 à 29 000 watts (antenne non-directionnelle avec une augmentation de la hauteur effective d'antenne au dessus du sol moyen de 58,2 à 128,6 mètres) et de déplacer le site de l'antenne. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Newcap indique qu'il est présentement locataire d'un site sur une tour détenue par TELUS Communications Company (TELUS), mais que le renouvellement du bail est maintenant en question puisqu'il est assujéti au renouvellement du bail principal par TELUS. Newcap espère donc déplacer son antenne sur une tour détenue par la Société Radio-Canada (SRC) étant devenue disponible après que la SRC a cessé de transmettre des signaux de télévision à partir de ce site.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé au Conseil que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*